

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET d' Extension, de revalorisation

du PORT des HEURES CLAIRES

Commune d'Istres

TOME 0

Table des matières

I- Préambule	2
I.1- Enquête publique	2
Autorisation environnementale	2
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	3
I.2- Composition du dossier	3
L'article R.123-8 du Code de l'environnement	3
II- Liste des procédures applicables	4
Procédure d'autorisation unique	4
II.1	- Code de
<u>l'environnement</u>	<u>4</u>
II.1.1	- Rubriques
de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées au regard du projet	4
II.1.2	- L'étude
d'impact	5
II.1.3	- Evaluation
des incidences du projet sur les sites Natura 2000	6
II.2	- Code de
l'urbanisme transports	
II.3- Code général de la propriété des personnes publiques	7
II.4 - Code des transports	9
II.5- Code forestier	

I - Préambule

I.1 – Enquête publique

Le projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares consiste en un programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages présenté et décrit **dans ce tome et les tomes suivants**.

Ce projet est soumis à étude d'impact au titre des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

Ce projet porté par la Métropole Aix-Marseille-Provence, est soumis à enquête publique, à plusieurs titres, selon les articles :

- L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet étant soumis à étude d'impact ;
- R.214-6 et suivants du Code de l'environnement, le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation unique ;
- L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme pour la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU d'Istres.

Comme le prévoit l'article **L.123-6 du Code de l'environnement**, modifié par l'ordonnance du 3 août 2016 :
« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être **procédé à une enquête unique** régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. (...)

*Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à **une enquête unique** lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête **contribue à améliorer l'information et la participation du public**. (...)*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. (...) »

Autorisation environnementale

Pour rappel, à compter du 1er juillet 2017, les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont soumis à une procédure intégrée unique dénommée « autorisation environnementale », conduisant à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code de l'énergie, des Codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine et des transports.

A l'issue de la procédure et de l'enquête publique, l'autorisation environnementale « Loi sur l'Eau » délivrée par le préfet tient également lieu et se substitue à :

- 4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10 du Code de l'environnement)
- 6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI de l'art. L.414-4 du Code de l'environnement)

Le projet qui fait l'objet d'une autorisation environnementale reste néanmoins soumis aux dispositions réglementaires, aux contrôles et aux sanctions propres à chaque réglementation à laquelle il est soumis.

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, à la fois sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par délibération sur l'intérêt général de l'opération projetée et sur la mise en compatibilité du PLU.

En l'absence de ces deux éléments, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Le projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares fait ainsi l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, après la clôture de l'enquête publique.

Transfert de gestion du domaine public maritime (DPM)

Le domaine public maritime (DPM) comprend : le domaine public maritime, qui est constitué par les lais et relais de mer, le rivage, le sol et sous-sol de la mer et le domaine public maritime artificiel qui est constitué par les ports et leurs dépendances à l'intérieur des périmètres portuaires, les ouvrages liés à la sécurité et à la facilité de la navigation maritime (phares, etc.). C'est l'Etat qui en est le gestionnaire.

Plusieurs principes s'imposent sur la gestion du DPM : un titre du DPM doit être délivré avant toute occupation (arrêté préfectoral), toute implantation doit satisfaire à un service public ou présenter un caractère d'intérêt général ou être à l'usage du public, l'implantation doit être liée à la proximité de la mer ou du bord de mer...

Le mode de gestion le plus étendu est la gestion directe par l'Etat par le biais d'autorisations d'occupations temporaires (AOT) et de concessions d'utilisation des dépendances du DPM. Mais il peut arriver que la gestion de tout ou partie du domaine soit déléguée à une collectivité ou à un organisme, par le biais des transferts de gestion, des superpositions de gestion, des conventions de gestion, des concessions de service public (concessions de plages).

Le projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares fait ainsi l'objet d'une demande de transfert de gestion sur la partie étendue, au titre des articles L 2123-3 à 6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Extension du périmètre du port

Sont considérés comme création ou extension de port, les projets comportant l'institution ou la modification d'un périmètre délimité en application de l'article [R. 5311-1](#) ou, à l'intérieur d'un périmètre délimité, l'accroissement de la superficie du plan d'eau abrité.

Lorsque la création ou l'extension d'un port comporte la réalisation de travaux, le dossier de proposition de création ou d'extension présenté au préfet est accompagné des résultats de l'instruction prévue par l'article [R. 5314-2](#).

Le projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares est donc soumis au code des transports.

➤ **Ainsi ce projet d'extension du port, fait l'objet de quatre procédures nécessitant une enquête publique. L'enquête publique, gérée par la Préfecture, sera donc unique et réunira :**

- 1) Autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau
- 2) Déclaration de projet (DP) et mise en compatibilité du PLU au titre du code de l'environnement
- 3) Extension du périmètre du port au titre du code des transports
- 4) Transfert de gestion du DPM au titre du CG3P

L'article R.123-8 du Code de l'environnement détaille la composition du dossier soumis à enquête publique. Elle varie en fonction du type d'opération considérée (soumise à décision d'autorisation ou d'approbation ou non).

I.2 – Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme (Article R.123-8 du Code de l'environnement).

L'article R.123-8 du Code de l'environnement

« (...) Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent Code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage a connaissance. (...) »

Le dossier d'enquête publique du projet d'extension et de revalorisation de port des Heures-Clares est constitué de **plusieurs tomes reprenant les 4 procédures soumises à cette enquête publique unique** :

- **Tome 0** : Préambule
- **Tome 1** : Les avis émis sur le projet
- **Tome 2** : Dossier d'étude d'impact au titre du Code de l'environnement (Loi sur l'eau...)
- **Tome 3** : Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU au titre du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme
- **Tome 4** : Dossier requis au titre du Code des transports
- **Tome 5** : Dossier requis au titre de la procédure de transfert de gestion du domaine public maritime

II – Liste des procédures applicables

Procédure d'autorisation unique

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement, une procédure unique intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du Préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du Code de l'environnement : autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ».

Cette procédure unique IOTA est par ailleurs articulée dans le temps avec d'autres procédures connexes : la délivrance du titre domanial sur le domaine public fluvial et maritime et l'autorisation de construire.

Le présent projet est soumis à cette procédure d'autorisation unique.

II.1 – Code de l'environnement

II.1.1 – Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » concernées au regard du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités pouvant présenter un danger pour les ressources en eaux et les milieux aquatiques sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès du préfet, au titre de la « Loi sur l'Eau » (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement).

Différents critères permettent de préciser si ces opérations sont soumises à autorisation ou à déclaration : l'article R.214-1 du Code de l'environnement (précédemment décret n°93-743 du 29 mars 1993, modifié par plusieurs décrets dont le décret 2006-881 du 17 juillet 2006, par le décret n°2008-283 du 25 mars 2008, par le décret n°2014-750 du 1 juillet 2014 et par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015, décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3) définit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Le projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares relève des rubriques du Titre IV « Impacts sur le milieu marin » de cette nomenclature et **est donc soumis à autorisation** :

Rubriques	Objet	Soumis à
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : -d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation car le montant de l'opération estimé est à 13 931 000 € HT
4.1.3.0	1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Rubrique 2.2.3.0. Rejets dans les eaux de surface

Titre II : REJETS

2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface	<p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>
--	--

S'agissant de la création de nouvelles infrastructures, il n'est pas possible d'analyser à ce jour les rejets. Ces analyses seront faites en phase exploitation.

Les rejets seront alors constitués des eaux de rinçage et de ruissellement de l'aire de carénage et des eaux pluviales des zones circulées, qui auront, préalablement, fait l'objet d'un traitement par passage dans des unités DSH (débourbeur, séparateur hydrocarbure, associé à un décanteur lamellaire pour le DSH spécifique de l'aire de carénage).

Les équipements de traitement seront adaptés et permettront de rester dans les normes de l'arrêté du 9 août 2006.

En tout état de cause, eu égard aux autres rubriques, le projet est soumis à autorisation.

II.1.2 – L'étude d'impact

Les dispositions du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme de l'Evaluation Environnementale s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 16 mai 2016. Ce décret a modifié certains articles du Code de l'environnement.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales	-	b) construction des ports et d'installations portuaires, y compris ports de pêche
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.	-	a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement. b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.

Suivant cette nouvelle réglementation (tableau annexe à l'article R122-2), **le présent projet a été soumis à la procédure de cas par cas.**

13. Travaux de rechargement de plage	-	Tous travaux de rechargement de plage.
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.	-	<p>a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : <p>ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ ;</p>

L'arrêté n°AE-F09317P0231 du 11/08/2017 conclut ainsi : « *le dossier de demande d'autorisation du projet de revalorisation des Heures-Claïres sur la commune d'Istres (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.* ».

L'étude d'impact présente :

- Une description du projet ;
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux pouvant être affectés par le projet ;
- Une analyse des effets du projet sur l'environnement, et des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Une esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix du projet retenu ;
- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols (avec les documents d'urbanisme), la prise en compte des schémas d'aménagement... ;
- Les mesures compensatoires, préventives ou de réduction des impacts ;
- Les méthodes utilisées, leur choix, et les difficultés éventuelles rencontrées pour réaliser l'étude ;
- Les noms et qualité des auteurs de l'étude ;
- Un résumé non technique.

II.1.3 – Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000

La proximité de sites Natura 2000 les soumet à évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats au regard de leurs objectifs de conservation. C'est-à-dire l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable. Cette évaluation répond en cela aux articles 6-3 et 6-4 de la Directive « Habitats » n°92/43 transposée en droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, puis par le décret du 20 décembre 2001 (articles R.214-34 à R.214-39 du Code de l'environnement), consolidé par le décret n°2003-768 du 1er août 2003 et par le décret 2005-935 du 5 août 2005.

En d'autres termes, cette étude a pour objet de vérifier la compatibilité des aménagements en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat : la conservation des sites.

Le contenu de l'évaluation est codifié à l'article R.414-23 du Code de l'environnement. De manière synthétique, les études d'incidences comprennent trois volets :

- la description du site Natura 2000 et de ses espèces associées ;
- la description du projet ;
- l'évaluation des incidences du projet.

Le présent projet fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

II.2– Code de l'urbanisme/environnement

Le PLU d'Istres approuvé le 26 juin 2013, ne permet pas en l'état la réalisation du présent projet, aussi **une mise en compatibilité du PLU est nécessaire** conformément aux articles L.153-54 et suivant du Code de l'urbanisme.

Le cadre législatif de cette procédure d'urbanisme pour la compatibilité du projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares avec le PLU est traité dans le dossier d'autorisation unique selon les modalités du Code de l'environnement, article L.126-1 :

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article [L. 122-1-1](#) du Code de l'environnement. (...)

A noter que le projet est compatible avec les documents de rang supérieur au PLU (SCoT, SDAGE...).

II.3– Code général de la propriété des personnes publiques

Concernant l'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM), l'article L.2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) mentionne que :

« Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. (...)

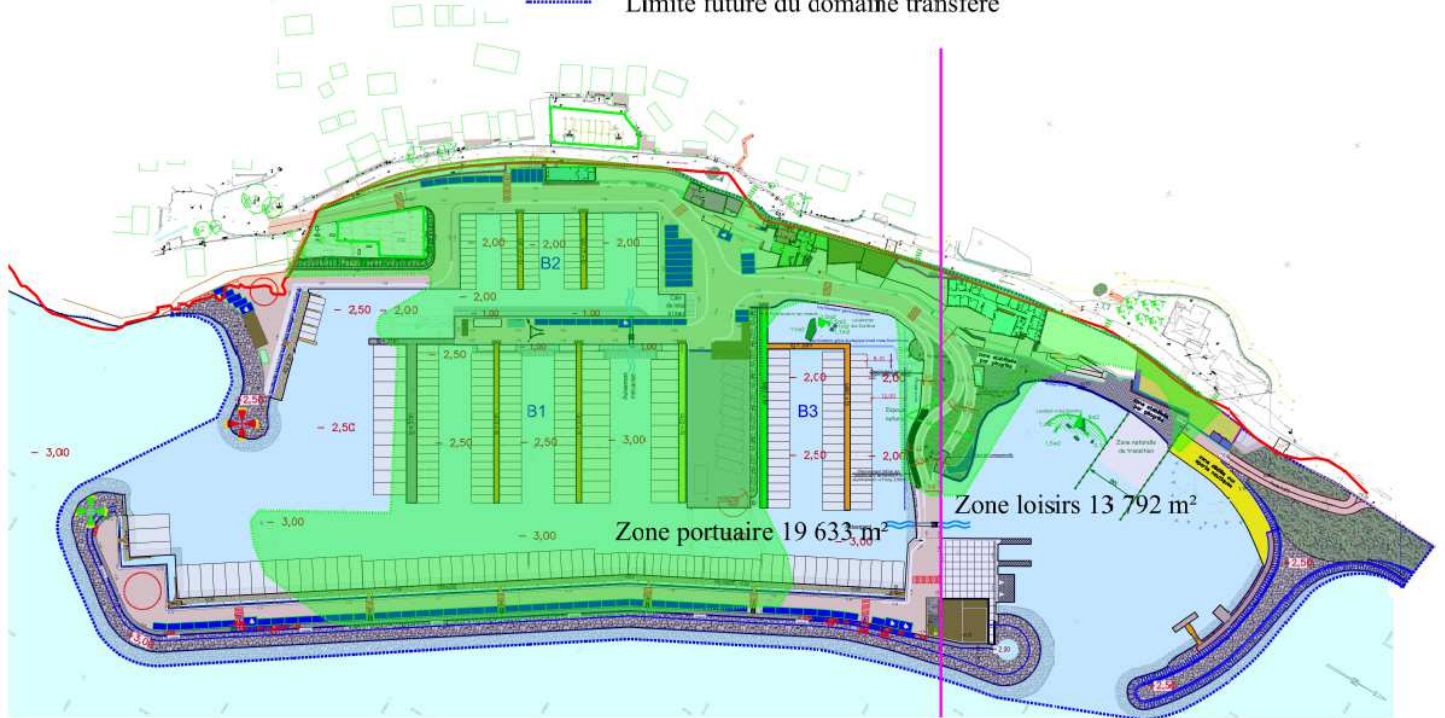
Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. ».

Une enquête publique est donc nécessaire pour le projet d'extension et de revalorisation du port des Heures-Clares dans le cadre de l'extension du périmètre portuaire, qui nécessite au préalable un transfert

de gestion du DPM. A ce titre, une surface complémentaire de DPM de 33 425 m² doit être transférée en gestion à la Métropole Aix Marseille Provence.

Surface d'emprise complémentaire du DPM à transférer : 33 425 m²

- Limite du DPM
- Limite actuelle du domaine transféré
- Limite future du domaine transféré



II.4– Code des transports

« Les avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures des ports régionaux, départementaux, communaux et ceux relevant de groupements de collectivités territoriales sont soumis, avant décision de la collectivité compétente, à une instruction menée par le directeur du port », article R5314-2 du Code des transports.

Le dossier d'instruction comporte le document prévu aux articles R214-6 ou R214-32 (l'étude d'impact tient lieu de ce document) et mentionne la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

- L'instruction comprend les formalités suivantes :
- Consultation du conseil portuaire (effectué le 20 octobre 2017) ;
- Consultation des collectivités et services locaux intéressés ;
- Consultation du concessionnaire, lorsqu'il n'est pas maître d'ouvrage ;
- Consultation de la grande commission nautique (réunie le 21 mars 2018) ;
- Consultation, s'il y a lieu, de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) ;
- Enquête publique Instruction mixte conformément à la réglementation en vigueur.

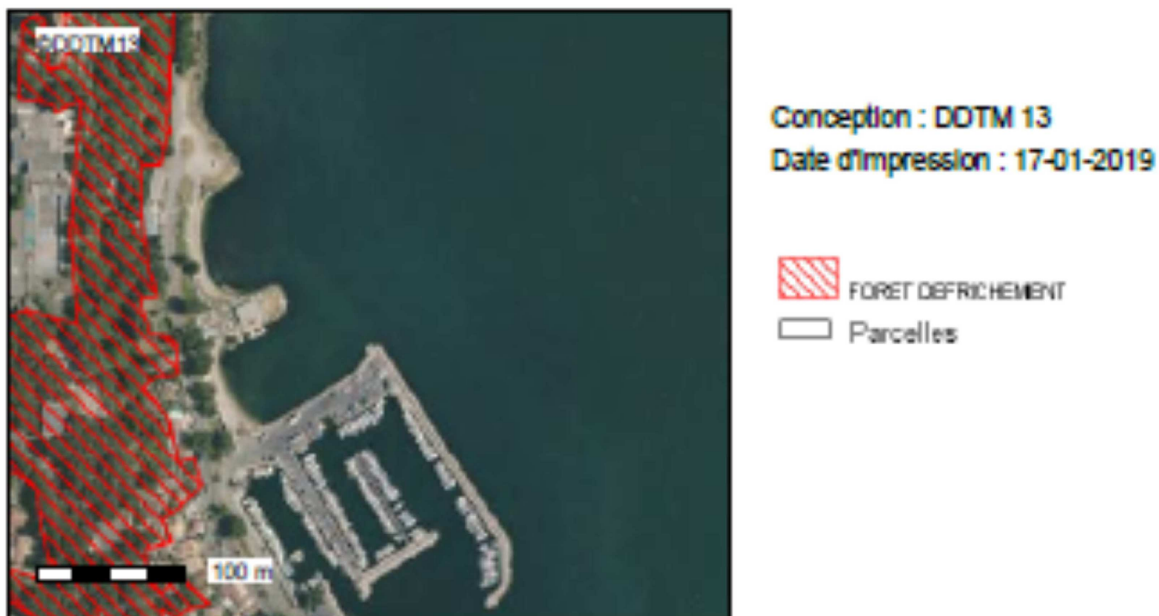
Le projet n'est pas soumis à consultation du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRPMEM –PACA, qui a pris la suite du CORECODE), car il ne prévoit ni augmentation d'activité, ni changement de nature d'activité de la pêche, mais simplement une optimisation des conditions d'accueil de l'activité de pêche artisanale existante, avec création de dispositifs permettant de réduire l'impact de l'activité sur le milieu (dégrilleur pour le lavage des filets).

II.5– Code forestier

Le présent projet n'entre pas dans le cadre de la définition de l'article L341-1 du code forestier et n'est pas soumis à la procédure de demande d'autorisation préalable pour les abattages d'arbres rendus nécessaires pour la construction des ouvrages.

A ce titre, la zone est exclue de la cartographie identifiant les espaces soumis à demande d'autorisation préalable.

Dfrichement



Description :

Dfrichement

Carte publiée par l'application CARTELIE

Le nombre et l'implantation précise des arbres coupés et replantés dans le cadre du projet a cependant été intégré au dossier d'étude d'impact valant document d'incidence du dossier d'autorisation Loi sur L'eau et reproduit au tome 3 du présent dossier de déclaration de projet.